

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022020647

Dossier numéro : 2022-04-25/01

Titre

25 AVRIL 2022. - Arrêté modifiant l'arrêté du Président du comité de direction du SPF Finances du 15 juin 2018 établissant les tâches dont l'Administration Sécurité juridique est chargée, et déterminant les compétences ainsi que le siège de ses services opérationnels

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-04-2022 page : 39358

Entrée en vigueur : 01-04-2022

Table des matières

Art. 1-15

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté du Président du comité de direction du SPF Finances du 15 juin 2018 établissant les tâches dont l'Administration Sécurité juridique est chargée, et déterminant les compétences ainsi que le siège de ses services opérationnels, est remplacé par ce qui suit :

"Article 1er. Au sein de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, l'Administration Sécurité juridique est chargée de l'exécution des tâches décrites à l'article 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances, à l'exception :

1° des points 2° à 5° et 11° de cet article ;

2° des tâches dont est chargée, en particulier, l'Administration Mesures et Evaluations ou l'Administration Collecte et Echange d'informations."

[Art. 2.](#) A l'article 3, 2° du même arrêté, le chiffre "48" est remplacé par le chiffre "49".

[Art. 3.](#) A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1er, 4° les mots "l'établissement et la perception des droits de greffe, à l'exception de la perception du droit de de mise au Rôle" sont remplacés par les mots "l'établissement, la perception et le recouvrement des droits de greffe, à l'exception de la perception et du recouvrement du droit de mise au rôle " ;
b) dans le paragraphe 4, les mots "aux termes de l'article 1, 1° du présent arrêté" sont remplacés par les mots "et de leurs arrêtés d'exécution et dont l'Administration Sécurité juridique est chargée".

[Art. 4.](#) A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, la phrase " Le bureau Sécurité juridique dont le ressort comprend exclusivement ou non des communes de la Région flamande est chargé " est remplacée par la phrase "Sans préjudice de l'article 11/2, le bureau Sécurité juridique dont le ressort comprend exclusivement ou non des communes de la Région flamande est chargé" ;
b) le 7° est remplacé par ce qui suit :

"7° sous réserve de l'article 4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances, de l'établissement, de la perception et du recouvrement du droit d'enregistrement et du droit d'hypothèque fédéral ;"

- c) dans le 9°, les mots "l'établissement, de la perception et du recouvrement du droit d'enregistrement sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge" sont remplacés par les mots "l'établissement et de la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité" ;
- d) dans le 11°, les mots "sur les écrits visés" sont remplacés par les mots "de l'établissement et du recouvrement du droit d'écriture visé" ;
- e) dans le 12°, les mots "1, 1° de cet arrêté" sont remplacés par les mots "4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances " ;
- f) dans le 16°, le mot "social" est abrogé.

Art. 5. A l'article 7, § 1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 4°, les mots "l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge " sont remplacés par les mots "l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité" ;
- b) dans le 7°, les mots "1, 1° de cet arrêté" sont remplacés par les mots "4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances ".

Art. 6. A l'article 8, § 1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 4°, les mots "l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge " sont remplacés par les mots "l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité" ;
- b) dans le 7°, les mots "1, 1° de cet arrêté" sont remplacés par les mots "4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances ".

Art. 7. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 1er, 4° les mots "l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge " sont remplacés par les mots "l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité" ;
- b) dans le paragraphe 1, 7°, les mots "1, 1° de cet arrêté" sont remplacés par les mots "4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances" ;
- c) dans le paragraphe 2, 4°, les mots "l'établissement, la perception et le recouvrement" sont remplacés par les mots "l'établissement et la perception" ;
- d) dans le paragraphe 2, 6°, le mot "social" est abrogé.

Art. 8. A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 4°, les mots "l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge" sont remplacés par les mots "l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité" ;
- b) dans le 7°, les mots "1, 1° de cet arrêté" sont remplacés par les mots "4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances".

Art. 9. A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 4°, les mots "l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge " sont remplacés par les mots "l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité" ;
- b) dans le 7°, les mots "1, 1° de cet arrêté" sont remplacés par les mots "4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances".

Art. 10. A l'article 11/1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots "l'article 1,1° " sont remplacés par les mots "article 1";
- b) les mots "l'établissement, la perception et le recouvrement du droit spécial d'enregistrement sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge" sont remplacés par les mots "l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité".

Art. 11. Dans le même arrêté, il est inséré un article 11/2 rédigé comme suit :

- "Art. 11/2. Quel que soit le lieu où le mode de présentation à l'enregistrement, seul le bureau Sécurité juridique Actes sous seing privé Donation Meubles est chargé :
- 1° de l'enregistrement des actes sous seing privé de donation de biens meubles ;
 - 2° de l'établissement, de la perception et du recouvrement du droit d'enregistrement régional pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré ;
 - 3° du traitement des demandes en restitution relatives à ces recettes."

Art. 12. Dans le même arrêté, l'article 12 est remplacé par ce qui suit :

- "Art. 12. Dispositions particulières en matière de publicité hypothécaire
- § 1. Les formalités hypothécaires sont accomplies et les informations contenues dans la documentation hypothécaire sont délivrées par le bureau qui, conformément à l'annexe de la présente décision, est compétent pour le lieu où le bien immobilier est situé.
- § 2. Quand le ressort d'un bureau Sécurité juridique (auparavant Bureau des hypothèques) est modifié, l'accomplissement des tâches et mentions relatives aux formalités hypothécaires qui étaient effectuées dans ce

bureau est confié, pour ce qui est des biens immobiliers sis dans le ressort attribué :

1° en ce qui concerne la période allant jusqu'au 31 décembre 2000, au bureau qui était compétent avant la modification et, au cas où ce bureau serait plus tard supprimé, au bureau désigné comme compétent à cette fin ;

2° à partir du 1er janvier 2001, au bureau qui, suite à la modification ou aux modifications successives, est devenu compétent pour le ressort transféré.

§ 3. Quand le ressort d'un bureau Sécurité juridique (auparavant Bureau des hypothèques) est modifié, la délivrance des renseignements, certificats et autres documents relatifs aux biens immobiliers sis dans le ressort attribué est confiée :

1° en ce qui concerne la période allant jusqu'au 31 décembre 2000, au bureau qui, suite à la modification du ressort, est devenu compétent, si les bureaux concernés sont établis dans la même localité ;

2° en ce qui concerne la période allant jusqu'au 31 décembre 2000, au bureau du ressort qui était compétent avant la modification, si les bureaux concernés sont établis dans une autre localité et, dans le cas où le bureau serait plus tard supprimé, au bureau désigné comme compétent à cette fin ;

3° à partir du 1er janvier 2001, au bureau qui, suite à la modification ou aux modifications successives, est devenu compétent pour le ressort transféré."

[Art. 13.](#) A l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots "l'article 12, § 1" sont remplacés par les mots "l'article 12, § 2" ;

b) dans l'alinéa 2, les mots "l'article 12, § 2" sont remplacés par les mots "l'article 12, § 3".

[Art. 14.](#) Dans le même arrêté, l'annexe est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

[Art. 15.](#) Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2022, à l'exception :

a) des articles 2, 11 et 14 qui entrent en vigueur le 1er mai 2022 ;

b) des articles 12 et 13 qui produisent leurs effets le 1er septembre 2021.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

Annexe à l'arrêté du 25 avril 2022 du Président du comité de direction du SPF Finances modifiant l'arrêté du 15 juin 2018 du Président du comité de direction du SPF Finances établissant les tâches dont est chargée l'Administration Sécurité juridique et déterminant les compétences ainsi que le siège de ses services opérationnels.

Annexe à l'arrêté du 15 juin 2018 du Président du comité de direction du SPF Finances établissant les tâches dont est chargée l'Administration Sécurité juridique et déterminant les compétences ainsi que le siège de ses services opérationnels, comme remplacée par l'arrêté du Président du comité de direction du SPF Finances du 25 avril 2022.

CENTRE SECURITE JURIDIQUE ANVERS	
BUREAU SECURITE JURIDIQUE ANVERS 1 siège: Anvers compétent pour le service des gages sur fonds de commerce dans le ressort des Bureaux Sécurité juridique Anvers 1, Anvers 2 et Anvers 3*	Divisions cadastrales n ^{os} 1 à 13 de la ville d'Anvers Zwijndrecht
BUREAU SECURITE JURIDIQUE ANVERS 2 siège: Anvers	Divisions cadastrales n ^{os} 14 à 20, 24 à 35 et 39 à 41 de la ville d'Anvers Brasschaat, Brecht, Essen, Kalmthout, Kapellen, Malle, Schoten, Stabroek et Wuustwezel
BUREAU SECURITE JURIDIQUE ANVERS 3 siège: Anvers	Divisions cadastrales n ^{os} 21, 22, 23, 36, 37, 38, 42, 43 et 44 de la ville d'Anvers Aartselaar, Boechout, Boom, Borsbeek, Edegem, Hemiksem, Hove, Kontich, Lint, Mortsel, Niel, Ranst, Rumst, Schelle, Schilde, Wijnegem, Wommelgem, Zandhoven et Zoersel
CENTRE SECURITE JURIDIQUE BRUGES	

BUREAU SECURITE JURIDIQUE BRUGES siège: Bruges compétent pour le service des gages sur fonds de commerce dans le ressort des Bureaux Sécurité juridique Bruges et Ostende*	Beernem, Bruges, Damme, Jabbeke, Knokke-Heist, Oostkamp, Zedelgem et Zuienkerke et la mer territoriale de la Belgique visée à l'article 1er de la loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique, ainsi que pour les îles artificielles, installations ou autres dispositifs situés dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer, dans la mesure et pour autant que celles-ci ont été mises ou sont utilisés dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'article 1er de la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental, et à l'article 4 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
BUREAU SECURITE JURIDIQUE COURTRAI 1 siège: Courtrai compétent pour le service des gages sur fonds de commerce dans le ressort des Bureaux Sécurité juridique Courtrai 1 et Courtrai 2*	Anzegem, Avelgem, Courtrai, Espierres-Helchin, Harelbeke, Kuurne et Zwevegem
BUREAU SECURITE JURIDIQUE COURTRAI 2 siège: Courtrai	Deerlijk, Dentergem, Ingelmunster, Izegem, Ledegem, Lendelede, Menin, Meulebeke, Oostrozebeke, Roulers, Waregem, Wevelgem et Wielsbeke
BUREAU SECURITE JURIDIQUE FURNES siège: Ostende compétent pour le service des gages sur fonds de commerce*	Alveringem, Dixmude, Furnes, Houthulst, Koksijde, La Panne, Lo-Reninge, Nieuport et Vleteren
BUREAU SECURITE JURIDIQUE OSTENDE siège: Ostende	Ardoos, Blankenberge, Bredene, De Haan, Gistel, Ichtegem, Koekelare, Kortemark, Lichtervelde, Middelkerke, Ostende, Oudenburg, Pittem, Ruiselede, Tielt, Torhout et Wingene
BUREAU SECURITE JURIDIQUE YPRES siège: Courtrai compétent pour le service des gages sur fonds de commerce*	Heuvelland, Hooghelede, Langemark-Poelkapelle, Messines, Moorslede, Poperinge, Staden, Wervik, Ypres et Zonnebeke
CENTRE SECURITE JURIDIQUE GAND	
BUREAU SECURITE JURIDIQUE AUDENARDE siège: Audenarde compétent pour le service des gages sur fonds de commerce*	Audenarde, Brakel, Denderleeuw, Grammont, Haaltert, Herzele, Horebeke, Kluisbergen, Lierde, Maarkedal, Ninove, Renaix, Sint-Lievens-Houtem, Wortegem-Petegem, Zottegem et Zwalm
BUREAU SECURITE JURIDIQUE GAND 1 siège: Gand compétent pour le service des gages sur fonds de commerce dans le ressort des Bureaux Sécurité juridique Gand 1 et Gand 2*	Divisions cadastrales 1, 2 et 3 de la commune de Lievegem (anciennement Lovendegem) Destelbergen, Evergem et Gand